



## COMMUNE DE BIGUGLIA

ARRETE DU MAIRE

N° 89/2022

### Portant Permission de Voirie Travaux de Résorption de points noirs hydrauliques sur la RT11 (Réparation en urgence de gestion des eaux)

Le Maire de la Commune de BIGUGLIA,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande de ~~Mr BOURDIN Mathieu~~, responsable des travaux SOCIETE CORSE TRAVAUX, RT 50 20270 ALERIA ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de voiries pour le compte de la Collectivité de Corse, dans le cadre de la résorption de points noirs hydrauliques (marchés N°21 DIC 020) sur la RT11, du PR 12+500 au PR 15+500 G sens Nord/Sud sur la commune de BIGUGLIA entre les établissements Renault Trucks, Centrakor, Voie Bastia-Borgo, il y a la nécessité de réaliser des travaux d'urgence de gestion des eaux ;

**Les travaux de réparation d'urgence s'effectueront de nuit, entre 21h00 et 06h00 du 02 novembre 2022 au 05 novembre 2022 ;**

**Considérant** qu'une autorisation de restriction temporaire de circulation de voirie N°2022-19183 en date du 26/09/2022 délivrée par la Collectivité de Corse ;

**Considérant** que la bonne exécution des interventions sur la RT11, commune de BIGUGLIA, nécessite des mesures de restriction de la circulation, et notamment la neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Nord/Sud, la fermeture de la voie de desserte du Bevinco, ainsi que la mise en place d'un itinéraire de déviation par la route du Collège ;

**Considérant** que compte tenu des risques liés, tant pour les ouvriers que les usagers de la route, une signalisation temporaire adéquate sera mise en place en amont et en aval du chantier, conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA, et conformes à la réglementation en vigueur ;

### ARRETE

**Article 1. A compter du Mercredi 02 novembre 2022 au Samedi 05 novembre 2022 de 21h00 à 06h00**, la Société Corse Travaux mandatée par la Collectivité de Corse, dans le cadre des travaux de voiries de résorption de points noirs hydrauliques sur la RT 11 PR 12+500 au PR 15+500 G sens Nord/Sud sur la commune de BIGUGLIA procèdera aux travaux de réparation en urgence de gestion des eaux. (Ci-joint plan zone de travaux).

Une restriction temporaire de circulation sera mise en place, limitation de vitesse et notamment la neutralisation des deux voies de circulation dans le sens Nord/Sud, la fermeture de la voie de desserte du Bevinco, ainsi que la mise en place d'un itinéraire de déviation par la route du Collège pendant la durée des travaux et conformément aux schémas de signalisation du guide SETRA ;

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il pourra pu causer à la voie publique et ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

**Article 6.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise ne demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 7.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8.** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de BIGUGLIA et Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de BASTIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BIGUGLIA, le 31 octobre 2022

Le Maire,  
Jean-Charles GIABICONI

